

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DANS LES PROVINCES ÉQUATORIALES d'ABYSSINIE (EMPIRE D'ÉTHIOPIE).

INFORMATIONS
(*La Dépêche coloniale*, 8 mars 1897)

La mission russe Leontieff est arrivée au Harrar le 23 février. Une escorte avait été envoyée par le négus à la rencontre du comte Leontieff.

Le ras Makonneu avait reçu l'ordre de retourner promptement au Harrar pour conférer avec le comte Leontieff.

UNE AFFAIRE BELGE

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE DANS LES PROVINCES ÉQUATORIALES d'ABYSSINIE (EMPIRE D'ÉTHIOPIE).
(*La Dépêche coloniale*, 26 mai 1898)

Les statuts de cette société dont nous avons précédemment annoncé la fondation, viennent d'être publiés.

Il est d'abord exposé que M. le comte de Leontieff a été nommé gouverneur des provinces équatoriales d'Ethiopie par le décret suivant :

Le Lion de la tribu de Juda a été vaincu :

Nous, Ménélik II, lieutenant de Dieu, Roi des Rois d'Ethiopie, que la paix soit avec nous !

Décrétons ce qui suit :

En raison des services que M. le comte Nicolas de Leontieff a rendus par amitié à mon gouvernement, nous le nommons gouverneur général des pays dénommés Provinces équatoriales, avec mission d'y introduire notre autorité impériale.

Nous lui laissons la faculté de s'adjoindre tous les concours matériels, financiers ou autres qu'il jugerait utiles pour mener à bien cette colonisation.

Pour l'indemniser des dépenses qu'il sera obligé de faire, nous lui accordons le privilège de mettre ces provinces en valeur à tous les points de vue, pendant cinq ans, sans payer d'impôts ; après quoi, il nous paiera le tribut en or, ivoire et café comme les autres généraux.

En vue de la première mise à fruit de ces privilèges, M. de Leontieff, a organisé une expédition et les marchandises en route sont à sa libre disposition.

Les fonds versés à la Société dont le titre est susmentionné serviront à la mise à pied, à l'avitaillement et à la réalisation de l'expédition susdite.

Il existe en outre certaines conventions conclues entre M. de Leontieff et d'autres personnes en vue des concessions minières qu'il pourrait obtenir.

Le capital de la société est fixé à 1.800.000 fr., représenté par 3.600 actions privilégiées de 500 fr. Il est, en outre, créé 18.000 actions ordinaires sans désignation de valeur.

M. de Leontieff fait apport : 1° du monopole exclusif de l'exportation de l'ivoire, de l'or, du café, du caoutchouc, des plumes d'autruche, du musc, des gommes et de tous les produits agricoles, ainsi que du droit de fonder des comptoirs dans l'étendue des provinces de son gouvernement ; 2° du monopole exclusif des articles d'équipement, d'alimentation et de toute espèce de marchandises dont le gouvernement des provinces équatoriales pourrait avoir besoin.

M. de Leontieff reçoit en retour 14.400 actions des 18.000 ordinaires et pour les marchandises en cours d'expédition 1.250 actions privilégiées entièrement libérées.

La répartition des bénéfices se prévoit ainsi qu'il suit : 5 p. c. à la réserve, un intérêt de 6 p. c. aux actions privilégiées ; sur les bénéfices ensuite disponibles : 10 p. c. au conseil, 5 p. c. au gré du conseil comme gratification au personnel, moitié du solde aux actions ordinaires, moitié aux actions privilégiées sous certaines conditions.

Les administrateurs sont MM. Georges de Laveleye, Alexis Laurent, Félicien Maes, Max Lyon ¹, Georges Paget-Walford et Lionel Anspach.

TRIBUNE LIBRE

UNE AFFAIRE ANGLO-BELGE (*La Politique coloniale*, 9 juin 1898)

Au banquet qui lui a été offert, avant son départ pour l'Éthiopie, le prince Henri d'Orléans a prononcé un discours dans lequel il a dit que M. Léontieff et lui « savaient qu'en travaillant pour l'empereur Ménélik, ils travaillaient de leur mieux pour les intérêts de la France. »

M. Léontieff a reçu de Ménélik, par décret du 12 juin 1897, le titre de gouverneur des provinces équatoriales d'Éthiopie. Le décret est ainsi conçu :

« Le Lion de la tribu de Juda a vaincu.

Nous, Ménélik II, lieutenant de Dieu, roi des rois d'Éthiopie, que la paix soit avec nous !

Décrétons ce qui suit :

En raison des services que M. le « comte Nicolaï de Léontieff a rendu par amitié à mon gouvernement, nous le nommons gouverneur général des pays dénommés Provinces équatoriales, avec mission d'y introduire notre autorité impériale,

Nous lui laissons la faculté de s'adjoindre tous les concours matériels, financiers ou autres qu'il jugerait utiles pour mener à bien cette colonisation.

Pour l'indemniser des dépenses qu'il sera obligé de faire, nous lui accordons le privilège de mettre ces provinces en valeur à tous les points de vue, pendant cinq ans, sans payer d'impôts ; après quoi il nous paiera le tribut en or, ivoire et café, comme les autres généraux ».

Pour coloniser les provinces équatoriales de l'Abyssinie, il fallait des fonds à M. Léontieff. Il organisa tout d'abord une première expédition commerciale, industrielle et d'exploration dans ces provinces et, à cet effet, il réunit des marchandises, des armes et des munitions pour une valeur de 625.000 fr. Quels furent les bailleurs de fonds ? Là-dessus, on ne peut faire que des présomptions.

L'expédition constituée et son matériel réuni à Djibouti, chef-lieu de nos possessions de la mer Rouge, il fallait aviser aux moyens d'en assurer le ravitaillement, la marche, es

¹ Max Lyon (1854-1925), Polytechnique Zurich. Après avoir travaillé à la construction de chemins de fer en France, au Brésil et la Réunion, puis construit le port de Beira au Mozambique, il devient administrateur d'une trentaine de sociétés, principalement minières :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Max_Lyon_1854-1925.pdf

opérations. De nouveaux fonds durent être trouvés. C'est alors que fut créée une société belge sur la formation de laquelle il n'a été publié jusqu'ici que de très brèves indications, lacune que nous allons combler.

Elle a été formée, le 2 mai 1898, sous la dénomination de « Société anonyme belge pour le développement de l'industrie ou du commerce dans les provinces équatoriales d'Abyssinie (empire d'Ethiopie) ».

Elle a son siège social à Bruxelles et elle est régie par la loi belge des 18 mai 1873, 22 mai 1886.

Elle a pour objet toutes opérations ayant pour but le commerce, l'industrie, les travaux publics en particulier, l'exploitation des mines sous certaines réserves et généralement de toutes les ressources et richesses de la région ; les opérations de finances, les transports et la création de voies de communication ; l'établissement de toutes factoreries, agences, dépôts et usines dans la région. Avant que le décret le nommant gouverneur général des provinces équatoriales d'Abyssinie eût été signé, M. Léontieff avait conclu des conventions avec diverses personnes au sujet de concessions minières qu'il pourrait obtenir : d'où les réserves ci-dessus.

Le capital de la société est fixé à 1.800.000 francs et représenté par 3.600 actions privilégiées de 500 francs pour chacune. Il a été, en outre, créé 18.000 actions ordinaires sans désignation de valeur. Les actions de 500 fr. ont atteint, depuis, le cours de 900 fr. et les actions ordinaires, qui sont en réalité des parts de fondateur, celui de 200 francs.

L'article 7 des statuts de la société détermine les apports de M. Léontieff. En ce qui concerne les concessions minières antérieures, il donne option à la société avec terme de deux ans, pour se substituer à lui dans les conventions intervenues. Ce point réglé, « tous les droits miniers et concessions minières sont compris dans le présent apport ». L'article 7 poursuit en ces termes :

« Ledit apport transfère à la Société directement les avantages primitivement attribués à M. le comte de Léontieff, sauf ce qui vient d'être dit des droits miniers, et ce avec décharge de tous impôts durant les cinq premières années.

En conséquence, des déclarations faites par les représentants de M. le comte de Léontieff, ce dernier agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés comme gouverneur général des provinces équatoriales d'Ethiopie, il est concédé à la société constituée, notamment :

1° Le monopole exclusif de l'exportation de l'ivoire, de l'or, du café, du caoutchouc, des plumes d'autruche, du musc, des gommes et de tous les produits agricoles ainsi que du droit de fonder des comptoirs et établissements commerciaux dans toute l'étendue des provinces faisant partie de son gouvernement ;

2° Le monopole exclusif des articles d'équipement, d'alimentation et de toute espèce de marchandises dont le gouvernement des provinces équatoriales d'Ethiopie pourra avoir besoin et qui lui seront indiqués par M. le gouverneur général. »

En représentation de cet apport, il a été attribué à M. Léontieff 14.400 des 18.000 actions ordinaires. D'autre part, M. Léontieff a passé à la société toutes les marchandises qu'il avait achetées et remises à Djibouti en vue de l'expédition projetée. Il a reçu en représentation 1.250 actions entièrement libérées des 3.600 actions formant le capital privilégié de la société.

Il restait à prendre 2.350 actions. Quels furent les souscripteurs ?

Les Anglais ont souscrit 1.080 actions, les Belges 880, les Français 270 et les Russes 20. Parmi les Français, nous comptons un souscripteur domicilié à Paris, M. Félicien Maes, quoique son nom paraisse bien indiquer qu'il est de nationalité belge. Deux souscripteurs anglais ont, l'un 500 actions, « The Oceana Consolidated Company limited », et l'autre 417, M. Georges Pajet Walford.

Le premier conseil d'administration a été formé de M. Georges de Laveleye, propriétaire à Boitsfort (Belgique) ; de M. Alexis Laurent, major en retraite, à Saint-Gilles-les-Bruxelles ; de M. Félicien Maes, précité ; de M. Max Lyon, administrateur de « The Oceana Company limited » ; de M. Georges Paget-Walford, armateur à Anvers, porteur de la procuration de tous les souscripteurs anglais, et de M. Léonel Anspach, avocat à Bruxelles.

On voit par ce qui précède comment est constituée la société à laquelle son fondateur a concédé, comme gouverneur général des provinces équatoriales d'Ethiopie, le *monopole exclusif* d'exporter tous les produits agricoles de ces provinces, de fonder dans la région des comptoirs et établissements commerciaux et de vendre toute espèce de marchandises dont le gouvernement local pourra avoir besoin. Que demain, quelques maisons françaises se syndiquent pour entreprendre une affaire commerciale dans les territoires gouvernés par M. Léontieff, elles ne le pourront point sans conclure un arrangement avec la société belge. Alors que, d'après le discours du prince Henri d'Orléans, M. Léontieff, dont il est l'adjoint, devait travailler de son mieux pour les intérêts de la France, M. Léontieff, qui a fondé sa société avec des capitaux belges et anglais, a enlevé à la France tout débouché industriel et commercial dans les provinces équatoriales de l'Abyssinie, dont Ménélik l'a nommé gouverneur général.

Il ne nous est point possible de penser que M. Léontieff se soit adressé, en premier lieu, aux capitaux français et n'a fait appel au concours financier des Belges et des Anglais qu'après s'être vu refuser le nôtre. Nous inclinons plutôt à croire que notre ministre des Affaires étrangères, toujours content de lui-même, a manqué de vigilance et s'est laissé bernier par l'Angleterre. Nos rivaux d'Outre-Manche n'ont pu occuper la bande de 25 kilomètres que, par la convention de 1894, l'État indépendant du Congo leur avait concédée ; du lac Albert Edouard au lac Tanganyka et qui leur aurait permis de relier l'Egypte à leur colonie du Cap. Ils ont pris leur revanche en faisant attribuer, au détriment de la France, à une société anglo-belge, le monopole de l'exploitation industrielle, commerciale et agricole des vastes provinces équatoriales de l'Ethiopie, bordées à l'ouest par le Nil.

N'y avait-il pas même dans cette inertie de M. Hanotaux le dessein de favoriser, en laissant faire, les intérêts belges ? Ne serait-ce point là la politique du cabinet Méline ? Nous formulons de simples interrogations. Toutefois, nous devons rappeler les bruits qui courent d'une concession territoriale énorme dans le Haut-Oubanghi qui avait été promise à un syndicat belge par le ministre colonies, M. André Lebon. On affirme que ce ministre aurait saisi le conseil d'État d'un projet de décret tendant à l'octroi de cette concession. On cite même le nom du rapporteur, qui serait M. le conseiller d'État Demagny. M. André Lebon n'est plus ministre. Le décret n'est pas encore rendu, mais, il y a là des tendances gouvernementales qu'il est indispensable de surveiller. La constitution de la société anglo-belge qui devient usufruitière de l'Ethiopie équatoriale, n'est point plus de nature à nous rassurer qu'à nous satisfaire. « Caveant consules ! »

UN AFRICAÏN.

Les affaires de M. de Léontieff
EN ABYSSINIE
(*La Dépêche coloniale*, 18 février 1902)

L'assemblée de la Société anonyme belge pour le développement de l'industrie et du commerce dans les provinces équatoriales de l'Abyssinie, à Bruxelles le 12 février. L'ordre du jour comportait l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 mai 1901, et la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

La *Gazette coloniale* publie le compte rendu suivant de la réunion :

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration et d'une longue lettre annexée de M. le comte de Léontieff, promoteur et principal fondateur de la Société, absent de la réunion, mais y représenté par un fondé de pouvoirs.

Il résulte des communications faites aux actionnaires que, par suite du manque de documents de comptabilité et notamment d'inventaires qui auraient dû lui être envoyés d'Abyssinie et qu'elle n'a pas reçus, l'administration de la Société n'a pu établir de bilan. Un envoyé a été dépêché en Ethiopie pour se procurer les documents en question et pour dresser, si possible, un état des existences constituant l'actif de la Société ; ce délégué a quitté Djibouti en janvier pour se rendre, en caravane, dans les provinces équatoriales et ce ne sera que dans un temps relativement assez long que l'on peut en espérer des nouvelles.

D'après les explications contenues dans la lettre de M. Léontieff précitée, l'actif social se composerait principalement aujourd'hui de nombreux troupeaux de chameaux, d'ânes, de bœufs et de moutons.

Le matériel d'exploration et les approvisionnements en armes et en munitions seraient hors d'usage ou auraient été épuisés ou cédés aux soldats indigènes.

En résumé, il a été adressé d'Europe en Abyssinie, pour le compte de la Société, un million de francs en espèces et pour 625.000 fr. de marchandises, et les seuls produits africains, parvenus jusqu'ici à Anvers en contre-valeur, se bornent à 310 kilogrammes d'ivoire, qui ont été réalisés pour 9.650 fr. 56.

L'impossibilité de procéder à des évaluations précises des troupeaux, ainsi qu'à l'estimation sérieuse du restant de l'actif ayant été de nouveau affirmée par le président, l'assemblée décide à l'unanimité de surseoir à la prise de toute décision autre que de procéder à l'élection d'un administrateur et d'un commissaire et réélit en ces qualités respectives M. Félicien Maes et M. Ernest Lowet, membres sortants.

Une assemblée générale sera convoquée d'ici au 15 juin prochain au plus tard et elle sera saisie d'une proposition de réorganisation de la Société par les soins de M. le comte de Léontieff et d'un groupe de capitalistes nouveau ; à défaut d'entente sur ce programme, que l'on dit en bonne voie d'élaboration, la liquidation de la Société serait prononcée.

D'autre part, nous lisons dans le *Djibouti*, du février, l'information suivante qui complète nos informations récentes :

Depuis le 11 décembre, on n'a pas reçu de nouvelle du vapeur *Basuto*, qui devait, on le sait, apporter un lot considérable de matériel pour le chemin de fer de Djibouti. Le bateau est considéré comme définitivement perdu.

Le *Basuto* devait transporter aussi l'outillage complet d'une exploitation de mines d'or. Les ingénieurs et les administrateurs de l'Abyssinaan Exploration (Parent) Company limited attendent vainement depuis plusieurs mois l'arrivée de cet outillage à Djibouti, pour organiser leur caravane vers le sud de l'Abyssinie. Le naufrage du *Basuto* tirera peut-être d'embarras les financiers anglais engagés dans l'affaire des concessions territoriales où les noms de M. de Léontieff et de M. de Chèdeuvre se trouvent mêlés.

M. Cavendish et M. Lessinger ont déjà sagement quitté Djibouti, pour revenir à Londres, dès que la perte du *Basuto* a été confirmée ; ils ont laissé ici deux associés qui n'ont pas encore reçu l'autorisation d'aller démarquer en Ethiopie des claims, dont l'emplacement précis reste secret, en admettant qu'il ait été découvert.

Nous croyons savoir que tant que les affaires de M. de Léontieff avec M. de Chèdeuvre n'auront pas été tirées au clair, l'empereur Menélik n'accordera pas l'autorisation d'exploiter les concessions qui ont été vendues à des capitalistes anglais.

L'Empereur Ménélik attend, du reste, les résultats de l'exploitation de mines d'or régulièrement concédées, avant d'autoriser dans ses États d'autres exploitations minières de même genre.

Abyssinie
(*La Dépêche coloniale*, 22 octobre 1902)

Le *Journal de Djibouti*, arrivé par le Laos, annonce que la vente aux enchères publiques du matériel de la mission Léontieff a eu lieu à Addis Abeba, le 25 août ; deux négociants français, MM. Savouré et Trouillet, ont été requis par l'empereur pour y assister comme témoins.

INFORMATIONS
(*La Dépêche coloniale*, 27 janvier 1904)

Une dépêche de Djibouti aux journaux anglais annonce que le colonel Léontieff a été relevé de ses fonctions de gouverneur des provinces équatoriales de l'Abyssinie. Le négus Ménélik aurait porté cette décision à la connaissance du public par une proclamation.

INFORMATIONS
(*La Dépêche coloniale*, 1^{er} février 1904)

Le comte de Léontieff. — L'Agence Havas communique l'information suivante :
Le comte de Léontieff nous prie de démentir à nouveau la nouvelle publiée par plusieurs journaux, d'après laquelle il aurait été relevé de ses fonctions de gouverneur général des provinces équatoriales de l'Abyssinie. « Ce qui est exact, déclare M. de Léontieff, c'est que j'ai donné ma démission de gouverneur de ces provinces et que je suis toujours dedjaz de Sa Majesté. »

INFORMATIONS
(*La Dépêche coloniale*, 20 mai 1905)

Le comte Léontieff, ayant définitivement quitté le service du négus par suite d'un désaccord avec M. Ilg, va partir pour la Mandchourie avec le grade de capitaine.

CONSEIL D'ÉTAT

Une fourniture d'armes à Ménélik
(*La Dépêche coloniale*, 30 mai 1906)

M. de Léontieff, dont on connaît les aventures en Abyssinie, avait été chargé, en 1899, par l'Empereur Ménélik d'importer *via* Djibouti 8.000 fusils et des munitions de

guerre au sujet desquelles, par lettre autographe du 21 novembre 1899, le Négus avait demandé au gouverneur de la Côte des Somalis l'entrée en franchise douanière.

La requête fut accordée avec empressement pour le premier envoi, mais M. de Léontieff n'ayant expédié à Addis-Ababa que le tiers environ du stock, et continuant, les années suivantes, à se faire adresser de nouvelles caisses d'armes, l'autorité française crut devoir, le 28 août 1901, le rappeler au respect des règlements. On mit la plus grande courtoisie à l'informer qu'un décret intervenu le 18 août 1900 obligeait l'administration, à titre de mesure générale, à faire déposer dans ses magasins, aux conditions du tarif ordinaire, tout ce qui pouvait rester d'armes à M. de Léontieff et à exécuter ensuite la prescription aux termes de laquelle toute marchandise importée, non déclarée dans les cinq jours, devait être vendue aux enchères au bout de quatre mois.

Cette vente publique eut lieu le 15 novembre 1903, naturellement à vil prix. Elle produisit 24.000 francs, alors que, selon M. de Léontieff, la valeur réelle du lot était de 230.000 francs.

Aussi l'intéressé s'est-il pourvu en indemnité, d'abord devant le ministre des colonies, puis, sur le refus du Pavillon de Flore, devant le Conseil d'État. Il a développé, à l'appui de sa requête, deux ordres d'arguments assez curieux.

Avant tout, M. de Léontieff objectait qu'en principe, le matériel de guerre en question était la propriété de Ménélik et exempt, comme tel, de tout droit de magasinage ; que, du reste, le décret du 18 août 1900 visait peut-être les marchandises importées, mais non celles en simple transit ; et que, par surcroît, aucune mise en demeure régulière n'avait été notifiée préalablement à la vente.

Le gouverneur et le ministère des colonies ont énergiquement contesté ces affirmations, niant que l'empereur Ménélik fût le véritable destinataire et surtout qu'on eût procédé par surprise à l'adjudication. Et ils ont essayé de soutenir, en outre, que la réclamation aurait dû être portée primitivement devant le Conseil du contentieux administratif local, seul compétent pour en connaître en premier ressort.

Ce dernier moyen de défense a amené l'honorable avocat de M. de Léontieff à examiner en détail la situation au point de vue de la compétence du Conseil d'État. Il s'est attaché à la justifier, d'une part, parce que le gouverneur n'avait évidemment fait, dans l'espèce, que se conformer aux instructions du ministre des colonies, ce qui forçait le requérant à diriger son action contre l'État, et, d'autre part, parce qu'en vertu de ses textes organiques (décret du 28 août 1898, loi du 6 avril 1902, etc.), la Côte française des Somalis ne constitue nullement une colonie, mais un simple pays de protectorat.

Chaque fois qu'on critique la rédaction d'un décret, le Pavillon de Flore s'émeut, non sans raison, car il sait mieux que personne combien ses œuvres présentent habituellement de lacunes et d'ambiguïtés. Il s'est vu contraint d'avouer qu'en effet, les textes cités par l'avocat de M. de Léontieff désignaient improprement la Côte des Somalis, pays de protectorat ; mais que ce vice de dénomination ne se retrouvait pas dans le rapport préliminaire au décret de 1898 ; que la qualité de colonie résultait suffisamment de l'attribution du titre de gouverneur octroyée au fonctionnaire chargé d'y représenter la République et des termes du décret du 18 juin 1884, transférant d'Obock à Djibouti le siège de la colonie, où un Conseil de contentieux a été créé dès le 21 août 1898 ; que c'était donc à cette juridiction que revenait de droit l'examen des prétentions du demandeur.

Le Conseil d'État s'est néanmoins déclaré compétent, tout en rejetant le pourvoi par la brève décision suivante, en date des 19 et 25 mai présent mois :

La section du contentieux :

Sur la question de compétence,

Considérant que la demande formée par M. de Léontieff, bien que dirigée contre la colonie de la Côte des Somalis, tend en réalité à faire déclarer l'État responsable du

préjudice qui aurait été causé au requérant par la vente opérée le 15 novembre 1903, sur l'ordre du gouverneur, d'une certaine quantité d'armes et de munitions de guerre entreposées dans les magasins de la douane à Djibouti ;

Que les Conseils du contentieux administratif n'ont compétence pour statuer sur les actions intéressant l'État que dans les cas énumérés par les ordonnances et règlements ci-dessus visés et dans lesquels ne rentre pas l'instance engagée par M. de Léontieff.

Que le ministre des colonies n'est donc pas fondé à soutenir que c'est devant le Conseil du contentieux administratif de la Côte des Somalis que la réclamation aurait dû être portée.

Au fond :

Considérant que le requérant ne justifie d'aucune faute du gouverneur de nature à engager la responsabilité pécuniaire de l'État.

Rejette la requête.

Ici encore, ce sont les à-côté de l'affaire qui paraissent avoir inspiré la fin de non-recevoir à laquelle s'est sommairement arrêté le haut tribunal.

M^e Rotureau-Launay.

NÉCROLOGIE

(*La Dépêche coloniale*, 3 juillet 1910)

On annonce la mort du comte Nicolas Léontieff. décédé à Pans.

Le comte Léontieff était né à Saint-Pétersbourg le 28 octobre 1862. Sorti de l'École militaire, il entra comme officier dans la garde impériale. Délaissant le service actif, il partit faire un voyage d'études en Perse. La Société impériale de géographie le chargea par la suite d'une mission en Abyssinie. Lors de la guerre russo-japonaise, il combattit dans les rangs de l'état-major du général Kouropatkine. Le comte Léontieff a succombé aux suites de ses blessures reçues en Mandchourie et des fièvres contractées au cours de ses nombreux voyages autour du monde.
